

SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

Affaire NARMINIO

Jugement No 881

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Adriano Narminio le 10 juillet 1987 et régularisée le 13 août, la réponse de l'OEB datée du 22 octobre, la réplique déposée par le requérant le 9 décembre 1987 et la duplique de l'OEB du 29 février 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant, ressortissant italien, entra au service de l'OEB, le 1er mai 1985, en tant qu'examineur de recherche adjoint. La circulaire 144 publia de nouvelles directives, introduites avec effet au 1er janvier 1985, sur le calcul de l'expérience professionnelle à prendre en compte en vue de la détermination du grade et de l'échelon lors du recrutement, ainsi que de l'ancienneté aux fins de promotion. Le 2 octobre 1985, un calcul de l'expérience professionnelle du requérant fut établi conformément aux nouvelles directives et lui reconnut un total de sept mois seulement. Il fut, en effet, précisé que la période comprise entre juin 1976, date à laquelle il avait obtenu un diplôme universitaire de technologie (DUT) à Metz, et juin 1984, date d'obtention de son diplôme d'ingénieur à l'Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique (ENSEM) de Nancy, n'avait pas été prise en compte.

Le 31 janvier 1986, M. Narminio introduisit une réclamation demandant la prise en compte de l'expérience qu'il avait acquise au cours de cette période, en faisant valoir qu'il avait été employé, de 1976 à 1984, en qualité de technicien supérieur au Centre de recherches de Pont-à-Mousson, puis, de 1982 à 1984, avait effectué des "études complémentaires" à l'ENSEM. La Commission de recours, saisie de son recours, en recommanda le rejet dans son avis du 12 janvier 1987. Par une lettre du 8 mai 1987, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président de l'Office avait fait sienne cette recommandation.

B. Le requérant fonde sa requête sur les points I.1 et I.2 des directives, qui disposent:

"1. La durée des activités professionnelles qui ont été exercées avant la nomination à un emploi à l'OEB, si le niveau des activités et les attributions exercées sont comparables, est prise en compte lors du recrutement, lorsque l'activité professionnelle implique une instruction de niveau universitaire sanctionnée par un diplôme ou, dans des cas exceptionnels, des connaissances équivalentes acquises dans un domaine particulier au cours d'une longue pratique.

2. Les périodes de formation et les études complémentaires ayant un rapport avec les activités exercées à l'OEB peuvent être prises en compte lorsqu'elles se situent après la date dûment attestée de la fin des études visées au point 1."

Le requérant soutient que son expérience à prendre en considération en vertu du point I.1 commença en septembre 1976, date d'obtention du DUT, pour se terminer en décembre 1984, au moment de son départ du Centre de recherches, la notion de "longue pratique" s'appliquant, selon lui, à toute l'expérience acquise entre ces deux dates. D'ailleurs, son affectation, qui est du ressort du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office, correspond aux compétences acquises au Centre de recherches et non à son diplôme d'ingénieur. L'utilité de son expérience professionnelle a donc été déjà reconnue et toutes les conséquences doivent en être tirées.

Aux fins de l'application du point I.2, il estime que, dans son cas, la date de "fin des études visées au point 1", qui doit être retenue, n'est pas celle de l'obtention de son diplôme à l'ENSEM mais avril 1979, date à laquelle, à l'avis de la Commission de recours, le niveau de son activité professionnelle satisfaisait déjà aux exigences de l'OEB en matière de recrutement.

En conclusion, le requérant demande que soient prises en compte la période de son activité au Centre de recherches de Pont-à-Mousson du 20 septembre 1976 au 12 décembre 1984 et, au titre d'études complémentaires, la période qu'il a passée à l'ENSEM et qui se situe entre octobre 1982 et juin 1984.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que, conformément aux descriptions de fonctions définies par son Conseil d'administration, l'accès à un emploi de catégorie A dépend de la possession d'un "diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire ou - en cas exceptionnels - connaissances équivalentes acquises au cours de nombreuses années d'une activité exigeant des compétences particulières". Cela ressort, en effet, du point I.1 des directives.

a) Si le candidat à un emploi de catégorie A possède un diplôme du niveau requis, il aura nécessairement acquis les connaissances nécessaires pour accéder à un tel emploi. Dans ce cas, seules seront prises en compte les activités professionnelles postérieures au diplôme, à condition qu'elles soient de nature adéquate, en vue de déterminer l'échelon et aux fins de promotion.

b) Si, au contraire, le candidat n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire, il peut néanmoins s'en passer en établissant qu'il possède des "connaissances équivalentes acquises dans un domaine particulier au cours d'une longue pratique". Mais il s'agit là d'une disposition d'exception, la notion de "longue pratique" devant être interprétée de façon restrictive.

L'expérience professionnelle alléguée par le requérant ne fut pas d'une durée suffisante pour compenser l'absence d'un diplôme universitaire, seul son diplôme de l'ENSEM ayant permis au requérant d'être recruté. Puisqu'il lui a été fait application de la règle constituant la première partie du point I.1, il est exclu de tenir compte de son expérience professionnelle antérieure à l'obtention de ce diplôme.

Le requérant ne peut, non plus, bénéficier de la prise en compte, comme "études complémentaires", des deux années d'études qu'il a passées à l'ENSEM. Les études visées au point I.2 doivent être distinguées de celles dont le but est l'obtention d'un diplôme universitaire. En effet, dans le cas du requérant, il ne saurait être question d'"études complémentaires" au sens de cette disposition.

D. Dans sa réplique, le requérant apporte des précisions sur les arguments développés dans sa requête. Il affirme qu'il a reçu au Centre de recherches de Pont-à-Mousson une formation que peu d'universités auraient été en mesure de lui fournir. La notion de "longue pratique" du fait de son imprécision ne s'applique pas à son cas, car il est évident que sa formation et son activité professionnelles furent du niveau requis à partir de 1979.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe ses moyens, en soutenant notamment que le requérant ne constitue pas un cas exceptionnel au sens du point I.1, puisqu'il fut recruté sur la base de son diplôme d'ingénieur.

CONSIDERE:

1. Le requérant, examinateur de recherche adjoint à l'Office européen des brevets, demande la prise en compte, pour la détermination de son échelon dans le grade, en vertu des dispositions de la circulaire 144 portant nouvelles directives pour le calcul de l'expérience avec effet au 1er janvier 1985, d'une période d'expérience professionnelle d'approximativement six années qui n'avait pas été retenue lors de la reconsidération de sa situation à la lumière de cette circulaire.

2. Pour autant qu'il est possible de reconstruire les antécédents du dossier, il apparaît que le requérant est titulaire de deux diplômes: en premier lieu, il a obtenu, en 1976, le diplôme universitaire de technologie (DUT) à l'Institut universitaire de technologie de Metz. Dans la suite, il a été employé en qualité de technicien supérieur à la division "canalisation-mécanique" au Centre de recherches de Pont-à-Mousson pendant une période de six ans, avant de s'inscrire pendant deux ans à l'Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy où il a obtenu, en 1984, le diplôme d'ingénieur électronicien (ENSEM). Il est retourné alors pendant une brève période au Centre de Pont-à-Mousson; ensuite, il a accompli une période de quelques mois de service auprès de la SETECA SA en qualité d'ingénieur responsable de productions électroniques.

3. Le requérant est entré au service de l'OEB le 1er mai 1985. Il n'est pas contesté qu'il a été admis sur la base de son diplôme d'ingénieur ENSEM, le diplôme DUT n'ayant pas été considéré par l'administration comme équivalent d'un diplôme universitaire. M. Narminio a été affecté, aussitôt après son entrée en service, au domaine de recherche "tuyaux, raccords et autres accessoires pour tuyaux".

4. A la suite de la mise en vigueur de la circulaire 144, l'administration a revu la situation de l'intéressé et lui a communiqué, à une date non précisée, un nouveau calcul de son ancienneté dans le grade lors de son recrutement, fixée à sept mois d'expérience professionnelle, soit l'équivalent de l'activité postérieure à l'acquisition du diplôme d'ingénieur ENSEM.

5. Le 31 janvier 1986, le requérant a introduit une réclamation contre cette décision, en exigeant qu'une partie notable de son expérience antérieure à l'acquisition du diplôme d'ingénieur ENSEM soit prise en compte en tant qu'expérience professionnelle reconnue, en vue de déterminer son ancienneté dans le grade. Il s'est senti conforté dans cette position par la circonstance qu'il avait été affecté, aussitôt après son entrée en service, à des recherches qui relevaient non de son diplôme d'ingénieur électronicien, mais de son expérience pratique acquise au Centre de recherches de Pont-à-Mousson.

6. Le Président de l'Office, ayant considéré qu'il ne pouvait pas réserver une suite favorable à cette demande, a transmis le dossier à la Commission de recours. Celle-ci, dans son avis du 12 janvier 1987, a recommandé à l'unanimité de rejeter la réclamation du requérant. Par décision du 8 mai 1987, le Président de l'Office a définitivement rejeté le recours interne.

7. Le recours contentieux est dirigé contre cette décision. Le requérant demande à obtenir la reconnaissance, en vertu de la circulaire 144, en tant que périodes d'expérience professionnelle,

- au titre de "connaissances équivalentes acquises dans un domaine particulier au cours d'une longue pratique", au sens du point I.1: son activité au Centre de recherches de Pont-à-Mousson; et

- au titre de "périodes de formation" et d'"études complémentaires", au sens du point I.2: sa période d'études à l'ENSEM de Nancy.

8. Dans sa réponse, l'Organisation expose que la circulaire 144 doit être interprétée à la lumière du système d'accès aux emplois de la catégorie A, qui trouve sa base dans l'article 3, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires:

"Pour chacun des emplois auxquels les fonctionnaires peuvent être nommés, le Président de l'Office établit une description spécifique des fonctions. Le Conseil d'administration détermine, sur proposition du Président de l'Office, le grade que justifie cette description, compte tenu de la nature des fonctions considérées, du niveau des responsabilités ainsi que des qualifications requises. Dans les différents domaines d'activité, l'ensemble des descriptions de fonctions et la hiérarchie des grades qui en découle définissent le profil des carrières."

9. L'Organisation ajoute que, dans le cadre tracé par l'article 3 du Statut, le Conseil d'administration a défini en ces termes les qualifications requises pour l'accès au grade A1:

"Diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire ou - en cas exceptionnels - connaissances équivalentes acquises au cours de nombreuses années d'une activité exigeant des compétences particulières."

L'Organisation considère qu'à la lumière de cette disposition, il convient de distinguer, dans l'application du point I.1 de la circulaire 144, deux hypothèses, selon qu'un candidat a été admis sur la base de son diplôme ou en vertu d'une "longue pratique".

10. Dans son mémoire en duplique, l'Organisation invoque deux jugements du Tribunal rendus le 10 décembre 1987, No 850, dans l'affaire Cannici, et No 861, dans l'affaire Offmann, qui sont venus confirmer cette interprétation.

11. En vue de l'application des critères énoncés dans la circulaire 144, il importe d'établir en premier lieu quel est le point de départ des droits du requérant en ce qui concerne la prise en compte de son expérience professionnelle antérieure à son entrée en service. Il n'est pas contesté qu'il a été recruté sur la base de son diplôme d'ingénieur ENSEM, délivré en 1984, et non sur la base de son diplôme DUT.

12. Ainsi que le Tribunal l'a dit dans les jugements cités, une expérience professionnelle ou une formation complémentaire ne peuvent être prises en compte, selon la circulaire 144, que dans la mesure où ces périodes sont postérieures à la qualification qui a ouvert la possibilité de recrutement au service de l'OEB.

13. Contrairement à l'opinion exprimée par la Commission de recours, des périodes d'études, de formation ou d'expérience antérieures à l'obtention de la qualification professionnelle décisive pour l'admission au service de l'OEB sont absorbées par la qualification dont elles forment la préparation; elles ne sauraient être prises en compte une seconde fois en tant qu'expérience professionnelle. Le fait que le requérant ait été affecté par l'Office, après sa nomination, à des travaux qui trouvent une correspondance plutôt dans une période de formation antérieure à l'acquisition du diplôme qui lui a ouvert l'accès à l'OEB que dans la matière même de ce diplôme ne saurait modifier a posteriori sa position administrative.

14. Pour les mêmes raisons, toute discussion sur le niveau et la durée de l'expérience mise en avant par le requérant, ainsi que sur le point de savoir quelle doit être la durée d'une telle expérience pour qu'on se trouve dans le "cas exceptionnel" visé par le point I.1 de la circulaire 144, est en l'occurrence dépourvue d'intérêt, alors que de telles questions ne peuvent se poser qu'au regard de candidats non diplômés, admis en fonction de leur expérience exceptionnelle. Le requérant ayant recherché l'accès au service de l'OEB sur base de son diplôme d'ingénieur ENSEM, ces questions n'ont pas pu être examinées lors de son admission et leur réouverture est exclue par les dispositions expresses de la circulaire 144.

15. Il en résulte que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner